

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026-040

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 26/06/2026

Objet : DECISION 2026-040 - Renonciation application de pénalités de retard - Fourniture de bornes escamotables

Nature : Autres

Matière : Commande Publique - Marchés publics

Date de télétransmission : 29/06/2026

Agent de transmission : Carole DANCHE

Acte : Decision 40_RenonciationAppliPenalitesRetard_BornesEscamotables.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20260626-2026-040-AU

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 29/06/2026

VILLE DE PANAZOL – HAUTE-VIENNE

DÉCISION 2026-040 – RENONCIATION A L'APPLICATION DES PÉNALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE BORNES ESCAMOTABLES POUR L'ACCÈS A LA PLACE ACHILLE ZAVATTA

Fabien DOUCET, Maire de la Commune de Panazol,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, et notamment son alinéa 4° portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché n°2025-015C cité en objet, et notamment son article 8 ;

CONSIDÉRANT que le marché précité a été notifié le 14/04/2025 ; que l'article 2 de l'acte d'engagement valant CCAP mentionne un délai de livraison de 14 semaines à compter de la date de notification du marché ; que les bornes escamotables devaient être livrées avant le 21/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que la livraison des bornes escamotables n'a pu avoir lieu que le 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'ordre de service prolongeant le délai de livraison ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise titulaire encourt des pénalités de retard mentionnées à l'article 8 de l'AE valant CCAP ;

CONSIDÉRANT que le titulaire a fait part à l'acheteur que leur fournisseur principal a été liquidé judiciairement alors que la majeure partie du matériel avait déjà été réglée ; qu'ainsi le titulaire a connu des difficultés financières importantes et a dû trouver un nouveau fournisseur ; que par conséquent le délai de livraison a été prolongé ;

CONSIDÉRANT, pour ces raisons et au vu de la taille de l'entreprise titulaire, que l'acheteur ne souhaite pas appliquer ces pénalités de retard ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de renoncer à l'application des pénalités de retard à l'entreprise BORNES ACCESS titulaire du marché n°2025-015C.

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et transmission au contrôle de légalité.

À Panazol, le 26 juin 2026

Le Maire de Panazol,

Fabien DOUCET

